

# **ARRETE N° 2016-047**

# relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en cœur de Parc national intitulée« TRANSKARUKERA GUADELOUPE 2016»

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 :

Vu la demande d'avis formulée par Monsieur le préfet de la région Guadeloupe en date du 12 avril 2016 :

Vu la demande formulée le 21 mars 2016 par Monsieur Gérard AUGUSTY, Président de l'association « TRANSKA» domiciliée 02 Résidence Toussaint Louverture - 97120 à Baie-Mahault ;

Considérant que cette manifestation ouverte au public est un ultra-Trail et se situe partiellement dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous,

#### Arrête

## **Article 1**

L'association « TRANSKA» représentée par Monsieur Gérard AUGUSTY, domiciliée 02 Résidence Toussaint Louverture - 97120 à Baie-Mahault est autorisée à organiser la manifestation sportive en cœur de Parc dénommée TRANSKARUKERA GUADELOUPE 2016, les 22, 23 et 24 juillet 2016.

# Article 2

Dans le cadre de cette compétition, l'organisateur est autorisée à mettre en place les équipements et installations suivants : :

- un chapiteau à l'intersection de la trace de la mamelle de Petit-Bourg et de la route départementaie 23. Cette installation est destinée à abriter un poste de secours, au contrôle des participants et au ravitaillement :
- mettre en place le balisage nécessaire à la compétition sur les itinéraires ;

Ces équipements et installations ne devront pas empêcher la circulation des usagers du site. Aucun autre équipement, aménagement, ni défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé pour réaliser cette course pédestre.

#### Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- Respecter l'itinéraire défini et joint à l'arrêté;
- Le nombre maximum de participants en cœur de Parc est limité à 100 pour tous les itinéraires cumulés des différentes courses en cœur ;







• Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être présentés à chacun des participants ;

Le balisage utile à la compétition sera exempt de toute marque publicitaire et posé au plus tôt

deux semaines avant la manifestation;

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tout matériel ou éléments de balisage mis en place par lui, et procéder au nettoyage complet des lieux, au plus tard le 30/08/2016. Ce nettoyage inclut les déchets et détritus abandonnés par le public, les participants et les membres de l'organisation.

#### Article 4

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

## Article 5

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

#### Article 6

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le

2 6 MAI 2016

Le directeur

Maurice ANSELME.

PUBLIÉ LE :

-9 JUIN 2016

J.N

**Note** : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.